

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.705 du 18 septembre 2026

A. 246.762/VI-23.607

En cause : A.S.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'Administration générale de la Trésorerie [prise] en date du 12 octobre 2025, refusant d'autoriser le déblocage et le transfert de [ses] titres financiers et des paiements y afférents [Réf. : PID : 23695 – TID : 132780] ».

II. Procédure

Par un courrier du 22 décembre 2025 notifié à son domicile élu et réceptionné en date du 7 janvier 2026 par M.A., le greffe a invité la partie requérante à s'acquitter de la contribution et du droit dus pour l'introduction de sa requête en application des articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 12 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 18 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 15 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement du droit de rôle et de la contribution

En application des articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'une contribution de 26 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit que le droit et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service compétent désigné au sein du Service public fédéral des Finances. L'article 71, alinéa 2, dispose qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours – éventuellement augmenté de 30 ou 60 jours en application de l'article 89 du même arrêté –, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit. L'alinéa 7 de l'article 71 précité dispose toutefois que la chambre peut choisir de ne pas rayer le recours, ni de le déclarer non accompli si la partie

requérante parvient à démontrer l'existence d'une force majeure ou d'une erreur invincible.

Par un courrier du 22 décembre 2025 notifié à son domicile élu et réceptionné en date 7 janvier 2026 par M. A., la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement de la contribution et du droit dus pour l'introduction de sa requête en annulation, ce qui n'a pas été fait.

La partie requérante a toutefois demandé à être entendue. Dans sa demande, elle se limite à faire valoir qu'elle « n'a pas reçu la formule de virement comportant la communication nécessaire au paiement ». Elle demande au Conseil d'État de lui « transmettre, à l'adresse [de son domicile élu] la formule de virement ainsi que toutes les informations utiles, notamment la communication structurée, afin de [lui] permettre d'effectuer le paiement dans les délais requis et de régulariser la situation ». À l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée.

Force est de constater que, contrairement à ce qu'elle prétend, la demande de paiement a bien été adressée par le greffe au domicile élu de la partie requérante et que cette demande a été réceptionné par M. A. Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer, ou même d'invoquer, l'existence de circonstances constitutives d'une force majeure ou d'une erreur invincible de nature à justifier l'absence de paiement du droit et de la contribution.

Dès lors, conformément à l'article 71, alinéa 7, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.762/VI-23.607 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret